

Statuts de l'Association des Amis du Rosey Concert Hall

ARTICLE 1

L'association des Amis du Rosey Concert Hall est sans but lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé à l'Institut le Rosey, 1180, Rolle.
Sa durée est indéterminée.

ARTICLE 3

L'association a pour but le rayonnement et le soutien des événements du Rosey Concert Hall. Elle finance notamment chaque année un événement de la saison.

ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- de tout autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

ARTICLE 5

Peuvent prétendre à devenir membre, ceux qui auront fait un don égal ou supérieur à 1000.- par année à la Fondation le Rosey ainsi que les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements, qui seront invitées à rejoindre l'association en remerciement des services rendus à la Fondation.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité par la Fondation. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur elles.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au moins trois mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité pour « de justes motifs », avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement du don annuel pendant plus d'une année.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle des comptes.

ARTICLE 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5^{ème} des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 3 semaines à l'avance.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 8

L'assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité : Président, Vice-président Trésorier et Secrétaire
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- décide de toute modification des statuts

- décide de la dissolution de l'association.

ARTICLE 9

L'assemblée générale est présidée par le Président.

ARTICLE 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 11

Les votations ont lieu à main levée.

ARTICLE 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

ARTICLE 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 3 ans renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

ARTICLE 15

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

ARTICLE 16

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentes un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 17

L'association est valablement engagée par la signature du Président et un autre membre du Comité.

ARTICLE 18

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 2 octobre à Cheserex.

Au nom de l'association, les membres fondateurs,

M. Philippe Deillon, Mme Josiane Deillon, Mme Elisabeth Delerue, M. Gordon Jenkins, Mme Armelle Jenkins, Mme Hanna Kudelski, M. Erik Slingerland, M. André-Pierre Tardy